

e) 25 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autre que ceux visés aux sous-paragraphes b à d;»;

22° par la suppression du paragraphe 10°;

23° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Aucuns frais ne sont exigibles pour une demande d'annulation d'un permis.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2007.

47077

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications concernant les renseignements que doit contenir un permis de conduire sur support papier remis à une personne en attendant la délivrance du permis sur support plastique et la nature de ce permis. Des ajustements sont effectués pour donner suite à des modifications au Code de la sécurité routière apportées par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) à l'égard de la forme de certaines catégories de permis de conduire.

Ce projet fixe un délai à l'intérieur duquel une personne qui s'établit au Canada doit faire une demande d'échanges de permis. Une mesure transitoire est également prévue pour les personnes qui se sont établies au Canada avant l'entrée en vigueur du règlement.

Ce projet apporte, en outre, certains ajustements ou clarifications à l'égard des classes de permis et de leurs caractéristiques. Des précisions sont également apportées à certaines définitions du règlement.

Ce projet propose enfin de revoir certaines règles et conditions d'accès à la conduite de véhicules destinés au transport routier de personnes et de biens.

Les mesures proposées par ce projet s'appliquent à l'ensemble des citoyens et n'ont pas d'impact particulier autre que celui d'assurer la sécurité routière.

Pour ce qui est des entreprises, la révision des règles d'accès à la conduite applicables au transport routier de personnes et de biens devrait permettre, tout en préservant la sécurité routière, de minimiser les problèmes de pénurie de main-d'œuvre rencontrés par cette industrie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monic Boucher, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4860.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619 par 1°, 2°, 3° et 6°)

1. Le Règlement sur les permis est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Dans le présent règlement, on entend par:

«masse nette»: la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par son fabricant lors de son expédition ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 948-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné;

«tracteur routier»: un véhicule automobile ne comportant aucun espace pour le chargement et qui est équipé en permanence d'une sellette d'attelage.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression de «31» et de «37»;

2° par le remplacement de «41» par «42».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

«7.1° à la fin de la mention exigée au paragraphe 7°, la mention «provisoire» si ce permis satisfait aux exigences prévues au deuxième alinéa;»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Un permis qui contient la mention «provisoire» conformément au paragraphe 7.1° doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° être délivré sur support papier;

2° être délivré en attendant qu'un permis soit produit sur support plastique;

3° être valide pour une période de 20 jours à compter de la date de sa délivrance;

4° les conditions pour obtenir, renouveler ou remplacer le permis sur support plastique ont été respectées.»

4. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.1.** Un permis probatoire et un permis de conduire sont délivrés sur support plastique.

Toutefois, un permis probatoire provisoire et un permis de conduire provisoire sont délivrés sur support papier.

Par ailleurs, le permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur est délivré au choix de la personne qui le demande sur support papier ou plastique.»

5. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.2.** Le permis d'apprenti-conducteur et le permis restreint sont délivrés au choix de la personne qui le demande sur support papier ou plastique.»

6. Les articles 7.3 à 7.4 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 7.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.5.** Le permis sur support papier ne comporte pas la photographie du titulaire.»

8. L'article 7.6 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots «Le permis probatoire et le permis de conduire sur support plastique ne comportent» par les mots «Un permis ne comporte».

10. L'article 7.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le permis probatoire et le permis de conduire sur support plastique ne comportent» par les mots «Un permis ne comporte».

11. L'article 7.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le permis probatoire ou le permis de conduire sur support plastique peuvent» par le mot «Un permis peut».

12. L'article 7.10 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de conduire».

13. L'article 7.11 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de conduire».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1.** Sous réserve des conditions dont il est assorti, un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 permet à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe et qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique même si la ou les mentions correspondantes ne sont pas inscrites à son dossier.»

15. L'article 13 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots «de son entrée en vigueur» par les mots «de sa délivrance».

16. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ne comporte aucun espace pour le chargement et est équipé en permanence d'une sellette d'attelage » par les mots « est un tracteur routier ayant deux essieux et une masse nette de 4 500 kg ou plus ou un tracteur routier ayant trois essieux ou plus » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « Institut de police » par les mots « École nationale de police ».

17. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « , s'il y a lieu, » et par l'addition, après le mot « soumet », des mots « s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° soumettre une traduction en français ou en anglais de son permis s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais. ».

18. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° avoir suivi avec succès le cours de conduite des véhicules d'urgence dispensé par l'École nationale de police du Québec, la Corporation d'urgences-santé, l'Institut de protection contre les incendies du Québec ou l'École nationale des pompiers du Québec ou un cours de conduite des véhicules d'urgence équivalent ; ».

19. L'article 26 de ce règlement est abrogé.**20.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.**21.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 28. Un permis de conduire doit appartenir à l'une des classes suivantes :

1° la classe 1 ;

2° la classe 2 ;

3° la classe 3 ;

4° la classe 4A ;

5° la classe 4B ;

6° la classe 4C ;

7° la classe 5 ;

8° la classe 6A ;

9° la classe 6B ;

10° la classe 6C ;

11° la classe 6D ;

12° la classe 8.

Sous réserve de l'article 29, ces classes sont mutuellement exclusives.

28.1 La classe 1 autorise la conduite :

1° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur routier ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques ;

2° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur routier ayant trois essieux ou plus tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques ;

3° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un camion conforme aux normes de l'article 28.3 tirant une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence ou tirant toute autre remorque ou semi-remorque dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus.

Cette classe autorise la conduite d'un ensemble de véhicules routiers décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique ou la conduite d'un train routier tel que défini au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier édicté par le décret numéro 1874-86 du 10 décembre 1986, si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

28.2 La classe 2 autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de plus de vingt-quatre passagers à la fois.

Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

28.3 La classe 3 autorise la conduite d'un camion ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un camion ayant trois essieux ou plus.

Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

Dans le présent article, on entend par le mot « camion », un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport d'un bien ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou pour le transport de cet équipement et d'un bien.

28.4 La classe 4A autorise la conduite d'un véhicule d'urgence.

28.5 La classe 4B autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de vingt-quatre passagers ou moins à la fois et d'un minibus.

28.6 La classe 4C autorise la conduite d'un taxi.

28.7 La classe 5 autorise la conduite d'un véhicule automobile ayant deux essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg, d'un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, d'un véhicule-outil et d'un véhicule de service.

Dans le présent article, on entend par les mots « véhicule de service », un véhicule automobile agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers.

28.8 La classe 6A autorise la conduite de toute motocyclette.

28.9 La classe 6B autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 400 cc ou moins.

28.10 La classe 6C autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 125 cc ou moins.

28.11 La classe 6D autorise la conduite d'un cyclo-moteur.

28.12 La classe 8 autorise la conduite d'un tracteur utilisé à des fins agricoles ou qui s'y apparentent. ».

22. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ne comporte aucun espace pour le chargement et est équipé en permanence d'une sellette d'attelage » par

les mots « est un tracteur routier ayant deux essieux et une masse nette de 4500 kg ou plus ou un tracteur routier ayant trois essieux ou plus » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un permis de conduire de la classe 3 permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe lorsque ce dernier tire une remorque ou une semi-remorque :

a) dont la masse nette est de moins de 2 000 kg ;

b) dont la masse nette est d'au moins 2 000 kg mais inférieure à 4 500 kg et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « Institut de police » par les mots « École nationale de police » ;

4° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° un permis de conduire de l'une des classes 1, 2 ou 3 permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe, aux seules fins de l'apprentissage de sa conduite ou de l'examen de compétence de la Société, lorsque ce véhicule est muni d'une transmission manuelle ou qu'il est équipé d'un système de freinage pneumatique même si la ou les mentions correspondantes ne sont pas inscrites au dossier du titulaire, pourvu que celui-ci soit accompagné comme l'exige l'article 99 du Code de la sécurité routière. ».

23. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « , s'il y a lieu, » et par l'addition, après le mot « soumet », des mots « s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° soumettre une traduction en français ou en anglais de son permis s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des articles suivants :

«**32.1.** Une demande d'échange de permis visée aux articles 91 et 91.1 du Code de la sécurité routière doit être faite dans les 12 mois de l'établissement du demandeur au Canada.

Une personne qui s'est établie au Canada avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit faire sa demande d'échange de permis dans les 12 mois qui suivent cette date.

32.2. Pour bénéficier de l'exemption visée à l'article 91.3 du Code de la sécurité routière, une personne doit faire sa demande de permis dans les 12 mois de son établissement au Canada.

Une personne qui s'est établie au Canada avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit faire sa demande de permis dans les 12 mois qui suivent cette date. ».

25. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, des mots « Institut de police du Québec ou son équivalent » par les mots « École nationale de police du Québec, la Corporation d'urgences-santé, l'Institut de protection contre les incendies du Québec ou l'École nationale des pompiers du Québec ou un cours de conduite des véhicules d'urgence équivalent. ».

27. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 3 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphe suivants :

a) elle est âgée de 25 ans ou plus ;

b) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe ; ».

28. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 2, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 2 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphe suivants :

a) elle est âgée de 25 ans ou plus ;

b) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 3 ;

c) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe ;

2^o être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 2 pour la durée d'une formation comprenant au moins 20 heures de conduite sur le chemin public si la personne satisfait à l'une des exigences prévues aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1^o. Cette formation doit être dispensée par un exploitant de véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives (2005, c. 39), auquel la cote satisfaisante a été attribuée en vertu de cette loi et qui n'a fait l'objet d'aucune intervention de la Société au cours des deux dernières années dans le cadre de l'application de la politique administrative adoptée en vertu de cette loi.

Cette personne doit, de plus, être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe. ».

29. L'article 46 de ce règlement est modifié ;

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 1 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphe suivants :

a) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à la sortie sur route sans accompagnateur ;

b) elle est âgée de 25 ans ou plus ;

c) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 2 ou 3;

d) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 3° par le suivant :

« b) soit pendant une durée totale de 24 mois si elle a suivi avec succès l'une des formations suivantes :

i. un programme de 300 heures de conduite sur le chemin public d'un véhicule routier visé par le permis demandé; ce programme doit comporter au moins 40 heures de conduite dispensées par une école de formation en conduite de véhicules lourds et un stage en entreprise comptant le nombre d'heures requis pour cumuler les 300 heures exigées;

ii. le programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

30. Les articles 46.2 à 48 et 50.3.1 de ce règlement sont abrogés.

31. Les articles 50.4, 50.5 et 50.6 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « sur support plastique ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2007.

47076

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)

Résidence pour personnes âgées — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les conditions auxquelles doit satisfaire l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées pour obtenir un certificat de conformité.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Simard, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1; téléphone: 418 266-6818; télécopieur: 418 266-4572; courrier électronique: jean-yves.simard@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 346.0.6, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o et 2^e al.; 2005, c. 32, a. 141)

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

1. L'agence de la santé et des services sociaux de la région où est située la résidence pour personnes âgées délivre un certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édicté par le chapitre 32 des lois de 2005 à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées s'il satisfait aux conditions prévues au présent règlement.

§1. Dispositions générales

2. Le résident ainsi que ses proches doivent être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins.

3. L'espace est aménagé dans la résidence pour personnes âgées de façon à permettre à chaque résident de recevoir des visiteurs, en tout temps, dans le respect de son intimité.